

Vu cc → JV



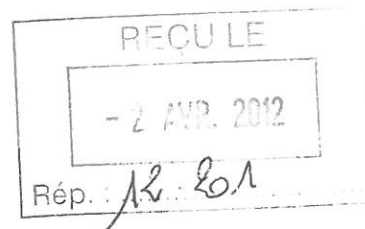
PREFET DE L'AIN

COPIE

Préfecture de l'Ain
Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Bureau des réglementations
Références : ACM

**Arrêté préfectoral
mettant en demeure la société EDA PPLASTIQUES à OYONNAX**

Le préfet de l'Ain,



- VU le Code de l'environnement - Livre V - Titre 1^{er} et notamment son article L.514-1 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2000 autorisant la société EDA PLASTIQUES à exploiter une usine de transformation de matières plastiques à OYONNAX ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées du 15 mars 2012 suite à l'inspection réalisée sur le site le 7 mars 2012,
- VU le courrier de l'inspecteur des installations classées du 15 mars 2012 adressé à la société EDA PLASTIQUES suite à sa visite sur le site,

CONSIDERANT que lors de la visite de l'établissement réalisée le 7 mars 2012, l'inspecteur des installations classées a constaté que certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2000 modifié n'étaient pas respectées, en particulier l'article III-4-2,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- ARRETE -

Article 1^{er} :

La société EDA PLASTIQUES, est mise en demeure, dans le cadre de l'exploitation de son établissement situé à OYONNAX, de se conformer, **dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté**, aux dispositions de l'article III-4-2 de l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2000 modifié, relatives au sprinklage des bâtiments.

Article 2 : L'inobservation des conditions précitées pourra entraîner l'application des sanctions prévues aux articles L.514-1 et L.514-11 du Code de l'environnement.

Article 3 : En application des articles L 514-6 et R.514-3-1 du Code de l'environnement, cette décision peut être déférée au tribunal administratif, seule juridiction compétente :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers dans un délai d'un an à compter de l'affichage de l'arrêté.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- à Monsieur le directeur de la société EDA - 36, rue des Carmes - B.P. 1005 - OYONNAX CEDEX

• et dont copie sera adressée :

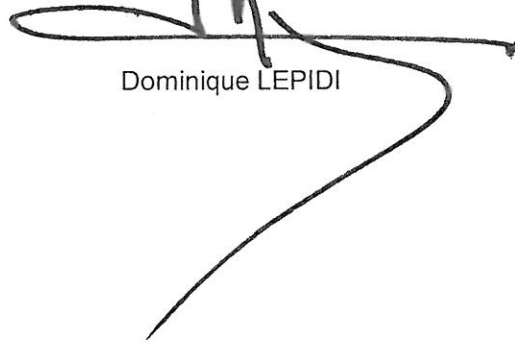
- au sous-préfet de NANTUA,

- au maire d'Oyonnax, pour être versée aux archives de la mairie, pour la mise à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté ;

- au chef de l'Unité Territoriale de l'Ain - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à BOURG-en-BRESSE, le 26 mars 2012

Le Préfet,
Pour le préfet,
le secrétaire général

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke, positioned over the printed name Dominique LEPIDI.

Dominique LEPIDI